



**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 33, no. 2 (1909)

**Article Title:** Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

**Page number(s):** pp. 29 -32

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

utilisé pour la téléphonie sans fil. Dans ce dernier cas, les mots de convention seraient donnés en entier.

Si la valeur de ce système était démontrée, il n'est pas douteux qu'on posséderait un moyen secret et, à la fois, relativement rapide et sûr de correspondre au moyen de la télégraphie et de la téléphonie sans fil.

J. ANIZAN.

## Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

### Proposition néerlandaise

tendant à supprimer la distinction entre le langage clair et le langage convenu.

Cette proposition avait pour but de faire disparaître certaines anomalies qui, avec la réglementation actuelle, existent dans la manière de taxer les mots. Ses principales dispositions portaient que toutes les langues autorisées dans la correspondance télégraphique internationale seraient admises pour la formation des mots convenus; que, dans le régime européen, les mots artificiels seraient comptés à raison de 15 caractères; que, dans le régime extra-européen, ils seraient taxés, comme maintenant, à raison de 10 caractères; enfin que, en cas de doute, la manière d'écrire de l'expéditeur serait décisive pour la taxation.

A l'appui de sa proposition, l'Administration néerlandaise a invoqué de longues considérations qui mériteraient d'être reproduites *in extenso*; nous regrettons de ne pouvoir en donner qu'un résumé.

Le Règlement prévoit de la façon la plus minutieuse et presque dans leurs plus petits détails des cas qui ne se produisent que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Dans les premières années de la télégraphie internationale (1850—1865), il en était tout autrement: les règles étaient plus générales, plus libérales et moins vexatoires; les prescriptions restrictives se sont accrues au fur et à mesure qu'augmentait le trafic international.

Une des premières dates de la Conférence de 1865; elle interdit les groupements et les abréviations contraires aux usages de la langue.

Cette interdiction n'ayant pas empêché l'emploi des mots illégitimes ou forgés, la Conférence de 1872 considéra le langage convenu comme un lan-

gage secret et prescrivit, pour le compte des mots, le maximum de 5 lettres.

En 1875, on fixa à 10 lettres la limite pour le compte d'un mot, dans le trafic extra-européen.

En 1879, on autorisa les agents taxateurs à se faire montrer les codes, afin de pouvoir établir le sens des mots employés.

En 1885, on cessa d'assimiler le langage convenu au langage secret, et la longueur des mots en langage convenu fut limitée à 10 lettres.

En 1890, ces dispositions furent maintenues, et il y fut ajouté qu'en cas d'emploi simultané de mots intelligibles et de mots convenus, dans un même télégramme, les mots intelligibles seraient également comptés à raison de 10 lettres par mot.

D'autre part, la Conférence de 1890, ayant constaté que les stipulations successivement édictées par les Conférences antérieures n'empêchaient pas que le public fit de plus en plus usage de toutes sortes d'expressions de sa propre invention et qui ne se rencontraient pas dans les codes télégraphiques usuels, résolut de mettre définitivement fin à cet abus. A cet effet, elle décida l'établissement d'un vocabulaire officiel, auquel tous les mots du langage convenu devraient obligatoirement être empruntés.

Cette obligation souleva une opposition si vive que la Conférence de 1896 hésita à mettre le vocabulaire officiel en vigueur.

La question revint devant la Conférence de 1903. L'opposition contre l'emploi exclusif de mots extraits du vocabulaire officiel avait encore grandi; l'Union télégraphique renonça à l'introduction du vocabulaire et s'engagea dans une voie nouvelle.

Elle autorisa l'emploi des mots artificiels avec cette restriction que ces mots devraient être composés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des huit langues indiquées pour le langage convenu. Cette mesure a eu pour conséquence que les Administrations n'ont plus eu le droit de rechercher le sens de la correspondance que le public les chargeait de transmettre et que la distinction entre les mots intelligibles et les mots artificiels a disparu en principe.

Etant donné, ajoutait l'Administration néerlandaise, que la décision de la Conférence de 1903 doit être considérée comme une mesure transitoire destinée à amener une réglementation plus satisfaisante, nous croyons pouvoir dire que l'heure est venue d'élaborer cette réglementation.

Considérant que les nombreuses prescriptions antérieures successivement édictées n'ont pas donné

de résultats satisfaisants, nous pensons qu'il y a lieu d'abolir ces prescriptions qui entravent le service et auxquelles le public ne comprend rien. Dans cette matière, nous estimons qu'il convient d'appliquer le principe de la *taxation d'après le travail accompli* et, par suite, de remettre en vigueur l'ancienne règle: „*en cas de doute, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation*“.

A la Commission des Tarifs, l'honorable Directeur général des Télégraphes des Pays-Bas prit la parole pour justifier la proposition de son Administration.

Il constata d'abord que, pour la plus grande partie, les dispositions réglementaires actuelles datent de l'origine de la télégraphie internationale, se demandant si, à l'heure actuelle, ces dispositions sont encore en parfaite concordance avec les besoins du public et du service.

Il fit remarquer ensuite que les Administrations ont été amenées à édicter, en ce qui concerne la rédaction des télégrammes, des prescriptions minutieuses, en vue de faire l'éducation du public et de sauvegarder leurs intérêts financiers.

Si, au commencement, on trouve des règles claires, libérales et raisonnables, depuis lors le nombre des règles restrictives s'est accru d'une manière considérable, ainsi qu'il ressort de façon évidente de l'ouvrage de l'Administration belge „*Revue synoptique des décisions des Conférences internationales de 1865 à 1903*“.

En examinant ce travail, on constate que les Administrations de l'Union télégraphique ont constamment cherché à augmenter les moyens de communication et à abaisser le taux des tarifs, tandis qu'elles ont maintenu, en les aggravant, les règles minutieuses qui ne satisfont personne.

Le public, surtout le haut commerce qui use le plus activement de la télégraphie internationale, proteste de plus en plus contre les contraintes que les Administrations lui imposent. Il réclame le droit de rédiger ses télégrammes d'après ses propres besoins.

Dans ces conditions, il semble bien que le moment est venu de procéder à une refonte sérieuse des principes de la réglementation télégraphique internationale. C'est en vue de cette refonte que l'Administration néerlandaise a soumis au bienveillant examen de la Conférence des propositions qui peuvent se résumer ainsi:

1° Rémunération d'après le travail rendu, pourvu qu'il soit, autant que possible, en rapport avec les

exigences du service et les facilités déjà accordées au public;

2° La manière d'écrire de l'expéditeur rendue décisive pour la taxation, sauf abus prémédités.

M. le Délégué des Pays-Bas ajouta qu'en somme ces propositions n'avaient de conséquences qu'au point de vue du trafic du régime européen. Le trafic extra-européen n'est intéressé dans la réforme que pour un nombre de télégrammes vraiment négligeable. En effet, ce dernier trafic ne comporte guère que des mots d'une signification conventionnelle et les propositions maintiennent les règles existantes pour cette catégorie du trafic.

Mais il reconnut qu'en ce qui concerne le régime européen, l'assimilation du langage conventionnel, y compris les mots artificiels, au langage clair était susceptible de soulever des objections plus sérieuses, dont il convenait toutefois de ne pas s'exagérer l'importance. D'après des statistiques faites en Hollande, la correspondance européenne ne comporte qu'une faible partie, 10 pour 100 au maximum, de télégrammes en langage convenu. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait d'inconvénients graves, ni au point de vue pratique, ni sous le rapport des résultats financiers, à supprimer les différences applicables au langage convenu.

M. le Délégué de la Suisse rappela que son Administration avait présenté elle-même une proposition tendant à admettre que *la manière d'écrire de l'expéditeur doit être décisive pour la taxation*. Sur ce point, l'Administration suisse est donc tout à fait d'accord avec celle des Pays-Bas.

Mais elle croit devoir recommander également l'adoption de l'ensemble des propositions néerlandaises. La suppression, dans le régime européen, de toute distinction, pour la taxation, entre les mots en langage clair et les mots en langage convenu et la faculté de faire usage, sans aucune restriction, de mots convenus de 15 lettres au lieu de 10, constitueraient une grande facilité pour le commerce. Il est permis de croire aussi qu'elles auraient pour conséquence une diminution du nombre des mots difficiles à transmettre par le télégraphe, parce que forgés et étriqués dans une limite de 10 lettres.

La portée financière de l'innovation, appliquée seulement au régime européen, ne semble pas devoir être très importante. Cette considération ne devrait, en tout cas, venir qu'en second lieu lorsqu'il s'agit de faciliter l'emploi des moyens de

communication que les Administrations sont chargées d'assurer.

M. le Délégué de l'Allemagne exprima l'opinion suivante :

En ce qui concerne l'abolition des quelques différences qui existent encore actuellement quant au compte des mots de l'adresse et du texte, l'Administration allemande est disposée à prêter son concours pour amender les dispositions envisagées.

Mais au sujet de la question principale tendant à assimiler, dans le régime européen, les langages convenu et clair, elle regrette d'être obligée de faire des objections sérieuses.

Les dispositions actuelles qui exigent la prononçabilité des mots artificiels selon l'usage d'une des huit langues admises pour la formation des mots convenus, ont donné lieu à de très grandes difficultés dans le service des transmissions.

Si la prononçabilité devait être dorénavant jugée d'après une quelconque des langues admises dans la correspondance télégraphique internationale, par exemple d'après les langues slaves, dans lesquelles il existe des mots ne comportant aucune voyelle écrite, les difficultés dont il vient d'être parlé augmenteraient sensiblement. En effet, par une telle disposition, on abandonnerait l'idée fondamentale de l'alternance des voyelles et des consonnes, alternance nécessaire à une prompte et exacte manipulation, et on renoncerait tout à fait à la prononçabilité.

La proposition néerlandaise limite au régime européen l'assimilation des langages convenu et clair. Mais il est à prévoir qu'à la Conférence prochaine, la même assimilation sera proposée pour l'ensemble du trafic.

Enfin, les facilités qui résulteraient pour les agents du guichet ne semblent pas assez grandes, d'autant moins que le principe tendant à rendre décisive la rédaction de l'expéditeur n'a pu être maintenue.

En terminant, M. le Délégué de l'Allemagne déclara que, tout en reconnaissant les idées avancées qui ont suggéré la proposition néerlandaise, il avait le très vif regret de ne pouvoir s'y rallier.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne examina d'abord la question au point de vue du principe. Si le langage convenu est assimilé au langage clair, comment procédera-t-on pour appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention qui prévoient la faculté de ne pas admettre les télégrammes en langage secret ? La solution logique serait d'assimiler le langage convenu au langage

secret et non de le comprendre dans le langage clair.

Puis il montra que, dans la pratique, les difficultés actuelles provenant de la prononciation ne seraient pas supprimées ; les mêmes inconvénients se présenteraient avec une notable aggravation.

Passant au point de vue financier, M. le Délégué fit remarquer que les Administrations seraient astreintes à une augmentation de travail sans compensation.

Pour ces diverses considérations, conclut-il, l'Administration britannique regrette de ne pouvoir appuyer la proposition néerlandaise, malgré la valeur des arguments qui la justifient.

M. le Délégué français s'associa aux observations précédemment exprimées. A son avis, le système présenté par l'Administration belge, s'il eût été pratiquement réalisable, aurait donné une solution parfaite des difficultés envisagées ; mais le moyen préconisé par l'Office néerlandais ne serait pas efficace.

Sous le rapport des réunions abusives pour lesquelles l'expéditeur, bien que juge et partie, ferait la loi, les Administrations seraient trop souvent lésées ; même en face d'abus évidents, celles-ci devraient s'incliner.

M. le Délégué des Pays-Bas remercia les honorables Délégués qui avaient bien voulu reconnaître la justesse du principe des propositions présentées par son Administration, tout en exprimant ses regrets au sujet de l'opposition manifestée contre la principale de ces propositions : celle qui vise l'unification du langage convenu et du langage clair.

Il reconnut que les objections formulées étaient d'une nature dont l'importance n'est pas contestable. Toutefois, dit-il, l'opinion de la Délégation britannique que le langage convenu se rapproche plus du langage secret que du langage clair serait plus juste si la Conférence de Londres n'avait pas introduit la faculté d'utiliser les mots artificiels. Or, il semble que, même avec la réglementation actuelle, la distinction entre le langage clair et le langage convenu est bien difficile à établir. En effet, il ne croit pas qu'on pourra prétendre sérieusement qu'il soit possible de tracer les limites où le langage clair cesse et où le langage convenu commence.

Quant à l'observation faisant ressortir que la suppression du langage convenu constituerait une infraction à la Convention, il ne la croit pas fondée.

En terminant, l'honorable Délégué exprima l'espoir que les discussions qui venaient d'avoir

lieu contribuassent à faire pénétrer de plus en plus l'équité du principe qui a inspiré la proposition principale de son Administration.

La Commission des Tarifs n'adopta pas la proposition, qui rallia cependant quelques suffrages.

(A suivre.)

## Législation télégraphique.

### GRANDE-BRETAGNE

(Traduit par le Bureau international.)

(Suite.)

7. La section X de la loi sur la marine marchande, 1854 (qui se rapporte à la procédure légale), et les dispositions qui la modifient, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées, sortiront leurs effets comme si elles avaient été incorporées dans la présente loi, et les infractions prévues par cette loi pourront être jugées et les amendes fixées par cette loi pourront être exigées, sous réserve qu'aucune disposition de cette section n'autorisera la condamnation à une peine qui ne serait pas fixée par la présente loi ou la poursuite sommaire de toute infraction spécifiée par cette loi.

8. (1) Tous les documents dressés conformément à l'article 7 ou à l'article 10<sup>1)</sup> de l'annexe à la présente loi seront admis, dans tout procès, civil ou criminel, comme une preuve majeure des faits ou choses qui y sont mentionnés ;

(2) Si la preuve contenue dans ce document a été fournie par une déposition faite sous serment

<sup>1)</sup> ART. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les 24 heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 10. — Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de

en présence de l'accusé, et si ce dernier a pu interroger le témoin et répondre à son accusation, le fonctionnaire pourra certifier lesdits faits ou l'un quelconque d'entre eux ;

(3) Tout document ou certificat mentionné dans cette section et comportant la signature d'un fonctionnaire autorisé par l'annexe à la présente loi à exécuter les dispositions de la Convention, sera admis comme preuve sans légalisation de cette signature, et s'il doit être signé par une autre personne quelconque et si le fonctionnaire a légalisé cette signature, il sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été signé par ladite autre personne ;

(4) Quiconque falsifie la signature d'un fonctionnaire compétent dans un des documents ci-dessus mentionnés ou fait sciemment usage d'un document ainsi falsifié, sera coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de 3 mois au maximum avec ou sans travaux forcés, ou après jugement rendu sur sa mise en accusation, à un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme qui ne pourra excéder deux années.

9. Quand une infraction à la présente loi a été commise au moyen d'un navire ou d'un canot appartenant à un navire, le patron de ce navire sera, jusqu'à ce qu'il ait été constaté qu'une autre personne en avait la charge et le commandement, considéré comme ayant eu le commandement et la direction de ce navire, et sera soumis ainsi à la peine encourue.

10. Les dispositions de cette loi constituent une addition et non une dérogation aux dispositions existantes du droit commun, ou d'une loi du Parlement, ou d'une loi d'une possession britannique ayant en vue la protection des câbles sous-marins ;

L'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.